



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Route de La Souterraine – BP 27 –  
23400 MASBARAUD-MERIGNAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-242320034-20160407-20160426-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2016

Délibération n° 2016/04/26

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIVIERE

SEANCE DU 07 AVRIL 2016

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
42	36	38
POUR	CONTRE	ABSTENTION
38	0	0

DATE DE LA CONVOCATION

31 mars 2016

L'an deux mille seize, le 07 avril, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de Bourganeuf-Royère de Vassivière, s'est réuni en session ordinaire à la salle Maurice Cauvin, commune de Bourganeuf, sur la convocation en date du 31 mars 2016, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ETAIENT PRESENTS :

MM. SIMON-CHAUTEMPS, JOUHAUD, RIGAUD, SZCEPANSKI, CHAPUT, LALANDE, MALIVERT, MAZIERE, DUGAY, CHAUSSADE, MEUNIER, PEROT, GUILLAUMOT, SCAFONE, AUMEUNIER, CALOMINE, PAMIES, LABORDE, GAUDY, COUSSEIROUX, RABETEAU, CADROT, FAURE, MEYER, DERIEUX.

MMES SPRINGER, JOUANNETAUD, MARCON, CAPS, LAGRAVE, POUGET-CHAUVAT, SUCHAUD, GAUTRET, CHENEVEZ, PATAUD, BATTUT.

#### ETAIENT EXCUSES :

MM. PATEYRON, MARTINEZ

M. PATEYRON a donné procuration à M. LABORDE.

**Objet : modification de la durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles du budget général.**

Le Président rappelle au conseil communautaire que conformément à l'article 1 du décret n°96-523 du 13 juin 1996, pris pour application de l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les groupements de communes dont la population est supérieur ou égale à 3 500 habitants sont tenus d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles.

Les catégories d'immobilisations devant obligatoirement être amorties par dotation budgétaire sont les immobilisations incorporelles (études, logiciels) ainsi que les biens meubles (autres que les collections et œuvres d'art) et les biens immeubles productifs de revenus.

Compte tenu des opérations réalisées par la Communauté de Communes, il est nécessaire de préciser la précédente délibération du 20 décembre 2007 n°2007/12/06.

L'assemblée délibérante charge l'ordonnateur d'amortir les biens de ce budget selon leurs catégories et les durées fixées dans le tableau ci-dessous :

<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>DUREE D'AMORTISSEMENT</b>
Logiciels	2 ans
Etudes	5 ans
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>DUREE D'AMORTISSEMENT</b>
Véhicules	5 ans
Mobilier et structures pour manifestation	10 ans
Matériel informatique	2 ans
Matériel de bureau électrique et électronique	5 ans
Matériels, installations électriques et téléphoniques	10 ans
Aménagement de terrains, mobilier urbain	10 à 15 ans
Aménagement de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Equipement de défense incendie	10 ans
Bâtiments	15 à 30 ans
Installations de voirie	15 à 30 ans
Petit outillage à main et matériels/outillages d'une valeur unitaire inférieure à 500 € HT	1 an
Outillage	2 ans
Equipements de garage et ateliers	10 ans

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire:

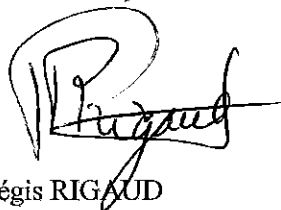
- Valide les durées d'amortissement telles que précisées dans le tableau ci-dessus

Fait et délibéré les jour et mois et an que dessus,

A Masbaraud Mérignat, le 08 avril 2016

Pour copie conforme

Le Président,



Régis RIGAUD